Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 juillet 2015 rendue dans l'affaire R 2788/2014-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler la décision attaquée

— Renvoyer l'affaire de la partie requérante devant la deuxième chambre de recours aux fins de statuer sur le fond de la demande de *restitutio in integrum* en relation avec la décision de la première chambre de recours du 11 décembre 2013 dans l'affaire R 1285/2013-1;

— Condamner l'OHMI aux dépens

Moyens invoqués

— Violation des articles 58, 65, paragraphe 5, 75, 81, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 207/2009;

— Violation de la règle 65 du règlement (CE) n° 2868/95.

Recours introduit le 12 octobre 2015 — Onix Asigurări/AEAPP

(Affaire T-590/15)

(2015/C 414/45)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Onix Asigurări SA (Bucarest, Roumanie) (représentant: M. Vladu, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— constater que la défenderesse a omis d'agir dans le sens de la prise d'une décision contre l'application erronée par l'Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni [autorité italienne de surveillance du secteur des assurances] des dispositions de l'article 40, paragraphe 6, de la directive 92/49/CEE du Conseil;

— à titre subsidiaire, annuler la décision BOA 2015 001 de la commission de recours, du 3 août 2015, ainsi que la décision EIOPA-14-267 du président, du 6 juin 2014, confirmée par la position EIOPA-14-653, du 24 novembre 2014;

— constater que la défenderesse est responsable du préjudice causé à la requérante par son omission de prendre une décision, conformément au point 1, ainsi que par la prise des décisions mentionnées au point 2.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 17 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil

— Il n'y a pas de décision légalement adoptée par la défenderesse relative au bien-fondé et à l'opportunité de l'ouverture d'une enquête;

— La décision EIOPA-14-267 du président, du 6 juin 2014, a été adoptée sans que les conditions prévues à l'article 39, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement soient remplies;

— La motivation de la décision EIOPA-14-267 du président, du 6 juin 2014, est sans lien avec les aspects relatifs à l'opportunité de l'ouverture d'une enquête, s'agissant en réalité de considérations relatives aux moyens procéduraux dont dispose la requérante à l'encontre de la décision rendue par l'autorité nationale italienne.

2. Deuxième moyen tiré de la violation d'une formalité substantielle en lien avec la décision BOA 2015 001 de la commission de recours, du 3 août 2015, et avec la décision EIOPA-14-267 du président, du 6 juin 2014

— La commission de recours a adopté sa décision sans analyser la légalité et le bien-fondé de la décision EIOPA-14-267 du président, du 6 juin 2014, et a prononcé une solution sans analyser l'intégralité des éléments qui lui ont été soumis;

— La décision EIOPA-14-267 du président, du 6 juin 2014, a été adoptée sans que les conditions prévues à l'article 39, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement soient remplies et n'a pas été motivée, au moins en ce qui concerne les aspects essentiels sous examen.

3. Troisième moyen tiré de l'existence d'un préjudice matériel et en termes d'image subi par la requérante (la baisse du chiffre d'affaires et du profit, l'impact négatif sur sa réputation), que la défenderesse a provoqué de manière directe et intentionnelle en omettant de prendre une décision, ainsi qu'en adoptant les décisions susmentionnées, qui sont frappées de nullité.

Recours introduit le 12 octobre 2015 — Novartis/OHMI — SK Chemicals (représentation d'un timbre transdermique)

(Affaire T-592/15)

(2015/C 414/46)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: SK Chemicals GmbH (Eschborn, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque communautaire figurative (représentation d'un timbre transdermique) — demande d'enregistrement n° 11 293 362

Procédure devant l'OHMI: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 7 août 2015 dans l'affaire R 2342/2014-5